



ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE BELFORT NATATION

« A.S.M.B NATATION »

Association selon la loi du 1^{er} juillet 1901

Piscine Pannoux, Boulevard Richelieu, 90000 BELFORT

Déclarée en Préfecture de BELFORT 529 307 043 000 16

Statuts

Modifications statutaires suite à l'approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 26 juin 2021

TITRE 1 : FORMATION – OBJET – COMPOSITION

- 1- Formation – But
- 2- Siège social – Durée – Déclaration – Insigne
- 3- Affiliation
- 4- Licences
- 5- Membres
 1. Le membre Sportif
 2. Le titre de membre d'honneur
 3. Le titre de membre bienfaiteur
- 6- Admissions
- 7- Perte de qualité de membre
- 8- Accès et jouissance des installations

TITRE 2 : RESSOURCES – ORGANISATION FINANCIÈRE

- 9- Cotisations
- 10- Ressources
- 11- Comptabilité - Bilan

TITRE 3 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

- 12- Le Comité Directeur
- 13- Pouvoirs du Comité Directeur
- 14- Commissions
- 15- Le Président
- 16- Le Vice - Président
- 17- Le secrétaire
- 18- Le trésorier
- 19- Le Bureau

TITRE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 20- Généralités
- 21- L'Assemblée Générale Ordinaire
- 22- L'assemblée Générale Extraordinaire
- 23- Absence de quorum à une Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Extraordinaire
- 24- Vote – Pouvoirs
- 25- Fusion Dissolution
- 26- Cas non prévus par les Statuts
- 27- Règlement intérieur
- 28- Formalités de dépôt des Statuts.

TITRE 1 : FORMATION – OBJET – COMPOSITION

1 Formation - But

L'Association Sportive Municipale Belfort Natation (en abrégé A.S.M.B.N. et appelée communément Belfort Natation) a pour buts, parmi ses membres, la promotion, l'initiation, l'apprentissage, la formation, l'éducation ou l'entraînement des activités de natation sportive, water - polo, natation synchronisée, natation en eau libre, plongeon, natation estivale, éveil et découverte aquatique, les activités de la F.F.N.,... en vue de la pratique de loisir et de la compétition sans discrimination dans son organisation et sa vie associative. Elle peut créer en son sein toute activité liée à la natation et aux sports aquatiques.

L'Association s'interdit tout prosélytisme politique ou religieux. Elle respecte toute opinion et favorise l'émergence de projets et le dialogue entre individus et groupes d'individus. Elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et des organismes de commerce.

2 Siège social – Durée – Déclaration - Insigne

Le siège social est situé à Belfort (Territoire de Belfort - 90), Piscine Pannoux, Boulevard Richelieu. Il peut être transféré dans tout autre lieu du département par simple décision du Comité Directeur. La durée de l'ASM-Belfort Natation est illimitée. L'ASM-Belfort Natation est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts. Elle est déclarée à la Préfecture du Territoire de Belfort.

3 Affiliation

L'ASM-Belfort Natation est affiliée à la Fédération Française de Natation (en abrégé F.F.N.) Elle ne peut démissionner de la F.F.N. que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet : le procès-verbal de cette assemblée devra être joint à la lettre de démission adressée à la F.F.N. L'ASM-Belfort Natation pourra éventuellement s'affilier à d'autres fédérations si nécessaire.

4 Licences

Seuls les membres licenciés peuvent participer aux activités et/ou aux compétitions organisées par l'ASM-Belfort Natation ou par la F.F.N. Tous les membres du Comité Directeur et des commissions doivent être licenciés à la F.F.N., ou être l'un des parents d'un membre sportif mineur, ou membre d'honneur.

5 Membres

L'ASM-Belfort Natation se compose de membres sportifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

1. Le membre sportif est un adhérent à jour de ses cotisations, participant aux séances ou aux activités organisées par l'association. Les membres sportifs participent aux Assemblées Générales en tant qu'électeurs, et sont éligibles au Comité Directeur. Pour les membres sportifs mineurs n'ayant pas le droit de vote, l'un des parents ou à

défaut le responsable légal peut participer de droit aux Assemblées Générales en tant qu'électeur et est éligible au Comité Directeur.

2. Le titre de membre d'honneur est proposé par le Comité Directeur et désigné en raison de son action au service du club. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle ou un droit d'entrée. Les membres d'honneur disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être élus au Comité Directeur.
3. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui ont permis d'accroître les ressources ou permis de diminuer nettement les dépenses de l'association par leurs dons ou actes de bienfaisance. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle ou un droit d'entrée. Les membres honoraires ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent être conviés aux réunions du Comité Directeur, avec une voix consultative.

L'ASM-Belfort Natation garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

6 Admissions

Pour être admis, il faut être agréé par le Comité Directeur suivant les procédures et modalités fixées par le règlement intérieur.

Pour les membres sportifs, il n'y a pas de condition exigée.

Pour les membres d'honneur et bienfaiteurs, l'âge minimum requis est de 18 ans.

Par la signature de son bulletin d'adhésion, le nouveau membre s'engage à respecter les statuts et règlements de l'ASM-Belfort Natation, ainsi que ceux de la F.F.N.

L'Association se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui, après son audition, ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive ou morale. Cette décision respectera les conditions énoncées à l'article 7 sous paragraphe 2 portant sur la perte de qualité de membre par décision du Bureau Directeur.

7 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- a. Par la démission : tout membre peut à tout moment se retirer de l'association. Toute démission devra, pour être acceptée, être signifiée par écrit et accompagnée du montant des sommes dues par le sociétaire, sous peine, pour celui-ci, d'être radié définitivement de l'ASM-Belfort Natation.
- b. Par suspension ou par la radiation prononcée par le Bureau Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à se présenter devant le Bureau pour faire prévaloir ses droits et assurer en toute équité sa défense vis-à-vis de ce qu'il lui est opposé. Le membre sera convoqué au minimum 5 jours avant l'audience par lettre ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception énonçant les griefs retenus contre lui. La décision prise par le Bureau est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé.

- c. Par le non-paiement de la cotisation annuelle qui entraîne automatiquement une radiation de l'Association, sauf décision contraire du Comité Directeur.
- d. Le décès.

8 Accès et jouissance des installations

Tous les membres de l'ASM-Belfort Natation ont droit à l'accès et à la jouissance des installations et avantages offerts par le club, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Le signataire de chaque demande d'admission déclare formellement décharger l'ASM-Belfort Natation de toute responsabilité en ce qui concerne la disparition, la détérioration, la perte ou le vol des objets laissés par lui dans les installations.

TITRE 2 : RESSOURCES – ORGANISATION FINANCIERE

9 Cotisations

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres est fixé par le Comité Directeur. La cotisation est due à l'inscription et correspond à une année sportive.

La restitution de la cotisation est soumise aux conditions précisées dans le bulletin d'inscription.

10 Ressources

Les ressources de l'ASM-Belfort Natation se composent essentiellement :

- des cotisations de ses membres • des ressources provenant de la location des divers biens lui appartenant
- des subventions versées par l'État, les Régions, les Départements, les communautés de communes et d'agglomération, les communes et autres établissements publics ou collectivités et les divers fonds accordant des aides aux associations sportives
- des ressources publicitaires
- des recettes éventuelles à l'occasion d'organisation de manifestations sportives ou autres redevances diverses prévues par le règlement intérieur concernant l'utilisation des installations
- des ressources provenant de diverses personnes publiques ou privées et destinées à encourager et récompenser les sportifs et la pratique des différents sports, objets de l'association
- de dons et legs de personnes physiques ou morales
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contradictoires aux règles en vigueur.

11 Comptabilité - bilan

Le trésorier établit à la fin de chaque année sportive un état récapitulatif des recettes et des dépenses. Les comptes sont arrêtés par le Comité Directeur et soumis à l'Assemblée générale dans un rapport financier. L'Assemblée Générale peut décider de nommer chaque année deux vérificateurs aux comptes choisis en fonction de leur formation professionnelle et en dehors

du Comité Directeur. Ces commissaires ont accès aux divers documents comptables. Ils peuvent remettre un rapport dans lequel ils commentent la gestion financière du club.

TITRE 3 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

12 Le Comité Directeur

L'ASM-Belfort Natation est administrée par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale, à la majorité des suffrages exprimés à bulletin secret.

Le Comité Directeur ne peut pas compter plus de 15 personnes.

Tout membre du Comité Directeur et sa famille directe s'interdisent d'avoir de façon permanente un intérêt financier quel qu'il soit au sein du club.

Le Comité Directeur est élu pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée. Il est possible de désigner de nouveaux membres, pour une durée de quatre ans, à chaque assemblée générale ordinaire.

Les fonctions sont gratuites.

En cas de vacance d'un poste pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur pourra pourvoir d'office au remplacement du membre absent par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres composant le comité. Ce choix sera soumis à la ratification de la plus proche Assemblée générale. Le remplaçant achève le mandat en cours.

Pour être éligible au Comité Directeur, les candidats doivent être membre de l'association ou représentant légal d'un membre et avoir la majorité légale. Une famille ne peut pas être représentée par plus d'une personne.

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau, à bulletin secret, à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale :

- Le Présidente
- Le Vice - Président
- Le Secrétaire
- Le trésorier

Il peut être adjoint au Trésorier et au Secrétaire un adjoint désigné au sein du Comité Directeur.

13 Pouvoirs du Comité Directeur

Il assure l'administration générale de l'ASM-Belfort Natation dans les limites de la loi et des règlements sur les associations. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour lui permettre une bonne administration et gestion des intérêts moraux, sportifs, matériels et financiers de l'ASM Belfort Natation. Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Il se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. A l'initiative de la majorité de ses membres, il peut également être convoqué en séance extraordinaire.

Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par un tiers des membres composant le Comité Directeur. Lorsque le scrutin vise nominativement des personnes, il a lieu à bulletin secret.

Il peut donner délégation à tout membre du Comité Directeur pour une opération déterminée ou pour représenter l'association. Tout membre absent à trois séances annuelles, sans excuses, est considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur est seul juge des excuses invoquées.

Tout contrat passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

14 Commissions

Leur nombre, leur dénomination, leurs missions, et leurs pouvoirs sont définis par le Comité Directeur dans un domaine et une période limités. Les commissions sont créées chaque année à l'initiative du Comité Directeur ou ponctuellement, pour des tâches d'études spécialisées, dans diverses activités administratives, fêtes, etc. Elles agissent sous le contrôle du Comité Directeur et ne peuvent en aucun cas engager l'Association elle-même.

Elles sont présidées par un membre du Comité Directeur. Le Président du club peut y assister de droit.

La commission sportive doit obligatoirement être créée chaque année.

15 Le Président

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et est membre de droit de toutes les commissions.

Il ordonnance les dépenses. Il fait tout acte conservatoire et est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut inviter toute personne de son choix à assister aux réunions du Comité Directeur.

16 Le Vice - Président

Il seconde le Président dans ses tâches administratives et sportives. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

17 Le Secrétaire

Il établit les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur. Il rédige les correspondances, tient un répertoire des membres du club, centralise et assure la conservation des archives.

Il présente le compte rendu moral de l'Assemblée Générale.

18 Le Trésorier

Il est dépositaire des fonds du club. Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il a la charge de l'encaissement des cotisations, redevances diverses, subventions, etc. Il effectue les paiements autorisés par le Comité Directeur.

Il rend compte de sa gestion au Comité sans l'autorisation duquel il ne peut engager aucune dépense. Il établit et présente à l'Assemblée Générale le bilan financier.

19 Le Bureau

Le bureau est composé du Président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des adjoints éventuels. Il se réunit autant que de besoin et prépare à l'attention du Comité Directeur les différents dossiers sur lequel le Comité doit statuer. Pour l'élaboration de ces dossiers, le bureau peut s'appuyer :

- sur les compétences des salariés de l'association
- sur le concours de n'importe quel bénévole volontaire au sein de l'association.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

20 Généralités

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée.

Le collège électoral se compose :

- de tous les membres de l'Assemblée Générale ayant plus de seize ans,
- des représentants légaux des membres sportifs mineurs,

Un membre sportif mineur représenté ne peut exercer qu'un droit de vote, prédominance étant donnée au membre mineur de plus de seize ans sur son représentant légal.

N'ont de voix délibérative que les membres ne percevant aucune rémunération par le club ou par des tiers à titre de dirigeant, de salarié du club, d'entraîneur ou d'athlète.

Les membres se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'information sera communiquée quinze jours avant la date de réunion par courrier (adressé ou remis en main propre) et/ou mail et/ou affichage.

Le Comité Directeur constitue le bureau de l'Assemblée Générale.

On distingue les Assemblées ordinaires dont l'ordre du jour est défini par la loi et des assemblées extraordinaires dont l'ordre du jour est particulier. Sauf cas d'exception prévu par les statuts, les décisions sont toujours prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- Soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- Soit par consultation par correspondance,
- A distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique,

- Soit par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique.

Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre membre. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Pour le calcul du quorum d'un vote à distance, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par le Comité avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Participation par téléconférence

Sont présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le vote du membre participant à l'assemblée par téléconférence n'est pas assimilé à un vote à distance, mais bien comme un vote en séance.

Consultation par voie électronique

En cas de consultation de l'ensemble des membres par voie électronique, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire des délibérations de la séance avec en annexe un document faisant ressortir :

- L'identification des membres ayant voté ;
- Celle des membres n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des membres avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des membres en faisant la demande.

Le membre ne peut en aucun cas rendre responsable le Club de tout incident technique lié au transfert des télécopies, courriels, etc... ; le principe demeure que chaque membre participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant la manifestation de leur volonté.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

21 L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an. Un quorum égal au dixième des voix délibératives est nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer. Elle a pour principale attribution, suivant l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur :

- L'approbation des comptes - rendus moraux, sportifs et financiers de l'exercice clos qui lui sont soumis. (les comptes doivent être soumis à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice).
- L'approbation du plan d'actions et du budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- L'élection des membres du Comité Directeur.
- La ratification, le cas échéant, de la nomination faite à titre provisoire des membres du Comité Directeur qui ont été optés.
- Les questions diverses.

Tout membre ayant une question à poser à l'Assemblée Générale ou une proposition à faire doit la soumettre par écrit au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote à l'assemblée.

22 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée à l'initiative du Comité Directeur ou par une demande adressée au Président réunissant au moins un tiers de voix délibérantes. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Un quorum égal au dixième des voix délibératives est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer.

23 Absence de quorum à une Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Extraordinaire

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie dans l'heure qui suit sur décision du Président et peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes, sur l'ordre du jour inscrit à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire annulée pour absence de quorum, avec des portées équivalentes à cette dernière. La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit faire mention de cette possibilité en référence au présent article pour être valablement mise en œuvre.

Dans le cas où cette option n'est pas choisie, une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, selon l'Assemblée Générale de référence, sera convoquée dans un délai maximal de quinze jours et pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre des présents.

24 Vote - Pouvoirs

Tout membre sportif a droit à une voix.

Il peut être donné mandat en cas d'absence. Chaque mandat doit être signé par le mandant.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre mandataire ne peut recueillir plus de cinq procurations.

Pour tout membre sportif mineur, son représentant légal est de droit mandaté pour le représenter sans formalisme particulier et participer régulièrement au vote des Assemblées générales en son nom.

Pour les mineurs de plus de seize ans, en cas de présence conjuguée du représentant légal et du mineur à l'instance, seule l'expression du membre sportif mineur peut être considérée valablement.

25 Fusion Dissolution

La fusion de l'ASM-Belfort Natation avec une autre association ou sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La présence de la moitié au moins des voix délibératives est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de deux mois. Aucun quorum n'est alors exigé. La fusion ou dissolution ne peuvent être votées que par une majorité des deux tiers des membres présents. Cette décision sera notifiée à la F.F.N. En cas de dissolution, l'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas les membres ne peuvent recevoir une part quelconque des biens de l'ASM-Belfort Natation, à l'exception de leurs apports personnels.

26 Cas non prévus par les statuts Ils sont soumis au Comité Directeur.

27 Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Comité Directeur et approuvé par celui-ci fixe les détails et les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'action pour atteindre les buts assignés, ainsi que pour exploiter, du mieux possible, les installations mises à disposition de l'ASM-Belfort Natation.

28 Formalités de dépôt des statuts

Les présents statuts seront déposés à la : •

- Préfecture de Belfort (90),
- Direction des Sports de la Ville de Belfort,
- Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort.